# Art. 19 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans les zones destinées à rester libres.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les catégories de zones de servitude « urbanisation » suivantes:

* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau (1)
* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau – « Salzbaach » (1bis)
* les zones de servitude « urbanisation » - écran de verdure (2)
* les zones de servitude « urbanisation » - parking écologique (3)
* les zones de servitude « urbanisation » - vue (4)
* les zones de servitude « urbanisation » - espace de verdure (5)
* les zones de servitude « urbanisation » - lézard des murailles (6)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 1 (7)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 2 (8)
* les zones de servitude « urbanisation » - biotopes (9)

## Art. 19.7 Les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 1 (7)

La servitude « urbanisation » - Heidert 1 vise le maintien et le renforcement de la qualité de corridor/ligne directrice de cette zone notamment pour les chiroptères. Au moins 30% de la surface totale de la zone inscrite dans cette servitude doivent être occupés par une couverture arbustive et arborée. Les plantations seront composées d’espèces indigènes adaptées au site. Seules les constructions et infrastructures destinées à la viabilisation du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » à élaborer, ainsi que des constructions légères y sont autorisées. Y sont prohibées toutes constructions destinées au séjour prolongé de personnes.